Lentilly

RELEVE DE DECISIONS

Conseil Municipal du 4 novembre 2020

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 4 novembre 2020 à la Passerelle. La présidence était assurée par madame le Maire, Nathalie SORIN

Etaient présents : Mme BABIC Virginie, M BANCEL Jean-Louis, Mme BUI Martine, Mme BURKHARDT Mélodie, M CANTE Lucas, M CAPRINI Gérard, Mme CHAVEROT Virginie, M. CHAVOT Hervé, M. DESSEIGNET Robert, Mme DIMINO Martine, M. FORT Frédéric, M. FRACHISSE Yann, Mme GOUDARD Alexandra, M GRIMONET Philippe, Mme HACQUART Sylvie, M. KLEIN Jean, Mme LE-HUU Delphine, M MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme MONNIER Lise, Mme NOGUES-BRUNET Hélène, Mme PAPOT Nicole, M. PARISOT Christian, M. POLNY Eric, M. PONSONNAILLE Christian, Mme ROGEL Magali, Mme SORIN Nathalie, M. SURLOPPE Richard

Etait excusé (représenté par) : M. TOULAT François (M. BURKHARDT)

Madame Alexandra GOUDARD est élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 28 octobre 2020

1. PLU

a. Retrait de la délibération D20-50 du 31 juillet 2020

Rappel des faits

Le Conseil Municipal a, à l'issue d'une délibération n°D 20-50 du 31 juillet 2020, décidé de retirer sa délibération n°D 20-08 d'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 5 mars 2020 pour illégalité, et notamment insuffisance de concertation.

Cette délibération du 31 juillet 2020 a fait l'objet le 12 août 2020 d'un recours en annulation et d'un recours en référé de la part du Préfet du Rhône devant le Tribunal Administratif de Lyon.

Le Juge des Référés a, par Ordonnance n°2005683 du 4 septembre 2020, validé la procédure de retrait de la délibération n°D 20-08 du 5 mars 2020 opéré par délibération n°20-50 du 31 juillet 2020, mais compte tenu des doutes sur l'illégalité de la délibération du 5 mars 2020, décidé de suspendre l'exécution de cette délibération jusqu'à ce que le Tribunal Administratif statue sur le recours en annulation du Préfet du Rhône.

Cette décision du juge des référés rend applicable, depuis le 4 septembre 2020, et dans l'attente d'un jugement sur le fond du tribunal administratif, le PLU adopté par délibération du Conseil Municipal du 5 mars 2020.

Motif de la proposition de retrait

La Commune a décidé de ne pas contester en appel la décision du juge des référés, bien qu'elle soit en désaccord avec cette décision.

En effet, la municipalité souhaite mettre en révision l'intégralité du PLU communal adopté le 5 mars 2020, et ce, sans attendre la décision au fond du Tribunal Administratif de Lyon qui devrait intervenir dans des délais relativement longs.

Par ailleurs, la commune souhaite travailler de concert avec les services de l'Etat, qui ont explicitement demandé à la municipalité de retirer la délibération du 31 juillet pour arrêter leur procédure en annulation à l'encontre de cette dernière.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération du 31 juillet 2020.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer la délibération D20-50 du 31 juillet 2020.

b. Mise en révision du Plan Local d'Urbanisme du 5 mars 2020

Motifs et objectifs de la révision du PLU

La Commune souhaite mettre son PLU en révision aux motifs suivants :

- d'une part, dans un objectif de sécurisation juridique, en raison des irrégularités entourant la délibération du Conseil Municipal d'approbation du PLU du 5 mars 2020, et des recours contentieux et gracieux en cours contre cette délibération,
- et d'autre part, en raison d'anomalies de la règlementation du PLU adopté le 5 mars 2020, de l'incohérence des OAP au regard de la carence de logements sociaux de la commune, et plus globalement pour une meilleure prise en compte des enjeux de planification des équipements publics, des déplacements, et des enjeux écologiques.

Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :

✓ **Concernant la méthode, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Permettre aux habitants de s'approprier les contraintes imposées par le droit de l'urbanisme, et de participer à la co-construction d'une vision collective de l'aménagement et la préservation du territoire communal, avec la mise en œuvre d'une démarche participative, sur la base d'une concertation sincère et transparente,

✓ **Concernant l'habitat, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Conformément aux obligations imposées par la loi, augmenter l'offre en logements en particulier dits sociaux pour favoriser sur la commune une mixité sociale et générationnelle, avec le développement d'habitats dédiés aux seniors ;
- Répondre aux besoins en matière d'équilibre de l'habitat en favorisant une offre diversifiée de logements à la fois dans ses formes (collectif, intermédiaire, individuel) et dans ses statuts d'occupation (accession, location);
- Faciliter la reconquête du parc ancien, pour permettre la réhabilitation des bâtiments vacants en logements.

✓ **Concernant le développement urbain, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Conformément aux prescriptions de l'Etat, permettre la densification du centre de la commune mais en préservant l'harmonie architecturale d'ensemble, et prévoir la création d'ilots de fraicheurs et de zones végétalisées ouvertes aux public;
- Revoir le projet initial d'ensemble de la densification du secteur de Laval (OAP), pour empêcher un effet « grand ensemble » qui serait contraire à l'effet de mixité sociale recherché, et par ailleurs trop consommateur d'espaces naturels ;

- Revoir l'OAP de La Planche dont l'emprise comprend le siège d'une exploitation agricole, et identifier de façon concertée de nouveaux secteurs pouvant accueillir des OAP.

✓ **Concernant les règles de constructibilité, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Revoir les bandes d'implantation sur les différentes zones ;
- Limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation en zone agricole ;
- En centre bourg, intégrer des règles architecturales pour la préservation du patrimoine traditionnel (limiter les hauteurs en harmonie avec l'existant, règles de percement des fenêtres…);
- Limiter l'extension des hameaux en garantissant l'équité entre zones urbaines, pour éviter l'effet « grands gagnants » et « grands perdants » dans l'application des règles de constructibilité relatives aux différentes zones (revoir les Coefficient d'emprise au sol pour plus d'équité et de cohérence).

✓ **Concernant l'économie locale, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Permettre une extension raisonnable et contrôlée de la zone d'activité du Charpenay, en réorientant le développement de futures activités vers sa vocation d'origine, c'est à dire artisanale et industrielle, et en empêchant l'implantation de surfaces commerciales de plus de 300m2;
- Préserver la centralité commerciale du centre bourg, et contrôler l'implantation de commerces de proximité au niveau de la RN7 en entrée de village.

✓ **Concernant le cadre de vie, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Planifier l'implantation des équipements publics nécessaires pour accompagner la croissance démographique de la commune et l'évolution des besoins des habitants, et en particulier créer une zone dédiée aux équipements publics dans le triangle de la Gaize (au niveau du centre équestre) pour prévoir l'avenir et permettre l'implantation d'équipements publics ;
- Planifier un maillage de déplacements en modes doux pour permettre les liaisons entre les hameaux, le centre bourg, et les points d'accès aux transports en commun, et assurer des continuités de parcours ;
- Favoriser le lien entre la ville et la nature notamment par la valorisation des espaces plantés ou naturels de proximité ;
- Soutenir l'agriculture locale.

✓ **Concernant l'environnement, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Viser une réelle ambition écologique, notamment en intégrant des exigences énergétiques et environnementales dans les bâtiments à vocation économique et publics ;
- Intégrer des exigences énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs du PLU;
- Inciter la construction de bâtiments d'habitation dits passifs par exemple via des bonus de constructibilité sur critères de performance énergétique;
- Favoriser l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables ;
- Créer des jardins partagés et des zones de maraichage municipales.

Modalités de concertation

De même, en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, il convient de définir les modalités de la concertation avec le public qui se poursuivra à compter de la présente délibération jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

Celles-ci s'établissent comme suit :

- ✓ Mise à disposition du public en Mairie, des documents constitutifs du dossier de projet de révision du PLU en fonction de l'état d'avancement de celui-ci, jusqu'à l'arrêt de ce projet de révision du PLU ainsi que d'un cahier destiné à recueillir ses observations et propositions du public,
- ✓ Tenue de réunions publiques (au moins deux) dont la date et le lieu seront portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voie de presse…),
- ✓ Informations régulières sur l'avancée du projet par tout support de communication (site, panneaux d'affichage…),
- ✓ Organisation d'une exposition rendant compte de l'avancée de la procédure de révision du PLU.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir approuver la délibération suivante :

Vu le code de l'urbanisme et notamment en ses articles L.153-31 à 33, L.300-2, et R.153-11,

Le Conseil municipal, par vingt-quatre (24) voix pour et cinq (5) voix contre (JL BANCEL, L. CANTE, S. HACQUART, N. PAPOT, CH PARISOT)

DECIDE DE

- ✓ **Prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire de la Commune ;**
- ✓ **Définir les objectifs poursuivis par la Commune comme suit :**
  - ✓ **Concernant la méthode, la révision du PLU a pour objectif de :**
    - o Permettre aux habitants de s'approprier les contraintes imposées par le droit de l'urbanisme, et de participer à la co-construction d'une vision collective de l'aménagement et la préservation du territoire communal, avec la mise en œuvre d'une démarche participative, sur la base d'une concertation sincère et transparente,

  - ✓ **Concernant l'habitat, la révision du PLU a pour objectif de :**
    - o Conformément aux obligations imposées par la loi, augmenter l'offre en logements en particulier dits sociaux pour favoriser sur la commune une mixité sociale et générationnelle, avec le développement d'habitats dédiés aux seniors ;
    - o Répondre aux besoins en matière d'équilibre de l'habitat en favorisant une offre diversifiée de logements à la fois dans ses formes (collectif, intermédiaire, individuel) et dans ses statuts d'occupation (accession, location);
    - o Faciliter la reconquête du parc ancien, pour permettre la réhabilitation des bâtiments vacants en logements.

  - ✓ **Concernant le développement urbain, la révision du PLU a pour objectif de :**
    - o Conformément aux prescriptions de l'Etat, permettre la densification du centre de la commune mais en préservant l'harmonie architecturale d'ensemble, et prévoir la création d'ilots de fraicheurs et de zones végétalisées ouvertes aux public;
    - o Revoir le projet initial d'ensemble de la densification du secteur de Laval (OAP), pour empêcher un effet « grand ensemble » qui serait contraire à l'effet de mixité sociale recherché, et par ailleurs trop consommateur d'espaces naturels ;
    - o Revoir l'OAP de La Planche dont l'emprise comprend le siège d'une exploitation agricole, et identifier de façon concertée de nouveaux secteurs pouvant accueillir des OAP.

  - ✓ **Concernant les règles de constructibilité, la révision du PLU a pour objectif de :**
    - o Revoir les bandes d'implantation sur les différentes zones ;
    - o Limiter la hauteur des constructions à usage d'habitation en zone agricole ;

- En centre bourg, intégrer des règles architecturales pour la préservation du patrimoine traditionnel (limiter les hauteurs en harmonie avec l'existant, règles de percement des fenêtres…);
- Limiter l'extension des hameaux en garantissant l'équité entre zones urbaines, pour éviter l'effet « grands gagnants » et « grands perdants » dans l'application des règles de constructibilité relatives aux différentes zones (revoir les Coefficients d'emprise au sol pour plus d'équité et de cohérence).

✓ **Concernant l'économie locale, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Permettre une extension raisonnable et contrôlée de la zone d'activité du Charpenay, en réorientant le développement de futures activités vers sa vocation d'origine, c'est à dire artisanale et industrielle, et en empêchant l'implantation de surfaces commerciales de plus de 300m2;
- Préserver la centralité commerciale du centre bourg, et contrôler l'implantation de commerces de proximité au niveau de la RN7 en entrée de village.

✓ **Concernant le cadre de vie, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Planifier l'implantation des équipements publics nécessaires pour accompagner la croissance démographique de la commune et l'évolution des besoins des habitants, et en particulier créer une zone dédiée aux équipements publics dans le triangle de la Gaize (au niveau du centre équestre) pour prévoir l'avenir et permettre l'implantation d'équipements publics ;
- Planifier un maillage de déplacements en modes doux pour permettre les liaisons entre les hameaux, le centre bourg, et les points d'accès aux transports en commun, et assurer des continuités de parcours ;
- Favoriser le lien entre la ville et la nature notamment par la valorisation des espaces plantés ou naturels de proximité ;
- Soutenir l'agriculture locale.

✓ **Concernant l'environnement, la révision du PLU a pour objectif de :**

- Viser une réelle ambition écologique, notamment en intégrant des exigences énergétiques et environnementales dans les bâtiments à vocation économique et publics ;
- Intégrer des exigences énergétiques et environnementales renforcées dans certains secteurs du PLU;
- Inciter la construction de bâtiments d'habitation dits passifs par exemple via des bonus de constructibilité sur critères de performance énergétique;
- Favoriser l'implantation d'équipements de production d'énergies renouvelables ;
- Créer des jardins partagés et des zones de maraichage municipales.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE DE

✓ **Fixer les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme comme suit :**

- Mise à disposition du public en Mairie, des documents constitutifs du dossier de projet de révision du PLU en fonction de l'état d'avancement de celui-ci, jusqu'à l'arrêt de ce projet de révision du PLU ainsi que d'un cahier destiné à recueillir ses observations et propositions du public,
- Tenue de réunions publiques (au moins deux) dont la date et le lieu seront portés à la connaissance du public par différentes sources locales d'information (affichages, voie de presse, ….),

- Informations régulières sur l'avancée du projet par tout support de communication (site, panneaux d'affichage….),
- Organisation d'une exposition rendant compte de l'avancée de la procédure de révision du PLU ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité,
DECIDE DE :

✓ **Solliciter de l'Etat une compensation allouée à la commune, afin de couvrir les frais d'études et d'établissement des documents liés à la révision du PLU ;**

✓ **Demander à ce que les services de l'Etat soient associés à la révision du PLU.**

AUTORISER Madame le Maire à lancer la consultation permettant le choix d'un bureau d'études chargé d'accompagner la révision du PLU ;

AUTORISER Madame le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la révision du PLU ;

✓

PRECISER que les crédits nécessaires destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget communal ;

DIRE que la présente délibération sera notifiée :

- ✓ à Monsieur le Préfet du Rhône,
- ✓ à Messieurs les Présidents du Conseil Régional, du Conseil Départemental, et de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
- ✓ à Monsieur le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale en charge du SCOT,
- ✓ aux Présidents respectivement de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, et de la Chambre d'Agriculture,

MENTIONNER que la présente délibération sera par ailleurs transmise :

- ✓ aux Maires des communes limitrophes,
- ✓ au Président de la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,
- ✓ au Président de la Communauté de Communes du Beaujolais Azergues,
- ✓ au Président de la Métropole de Lyon,
- ✓ au Président du Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL),
- ✓ au Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues ;

PRECISER que conformément aux articles R.153-20 à 22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

2. Règlement intérieur

L'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le règlement intérieur retrace notamment les modalités de fonctionnement du Conseil mais également les moyens mis à disposition des élus municipaux.

Un projet de règlement a été préparé par la Commission Communication et Animation village et est soumis aux Conseillers.

Il est demandé aux Conseillers de bien vouloir adopter le projet de règlement intérieur du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le règlement intérieur tel que présenté qui sera annexé à la présente délibération ;

3. Décision modificative n° 4

Suite à la souscription d'une ligne de trésorerie et au recours à l'emprunt, la commune doit prendre en compte les frais de dossiers afférents ainsi que les intérêts à venir. En conséquence, la commune est amenée à procéder à la décision modificative suivante pour ouvrir des crédits suffisants au budget 2020 :

- Diminution de crédits au chapitre 022 : Dépenses imprévues de fonctionnement pour 3 000,00 €
- Augmentation de crédits au chapitre 011 – Charges à caractère général – compte 627 : Services bancaires et assimilés pour 2 500,00 €
- Augmentation de crédits au chapitre 66 – Charges financières - compte 6615 : Intérêts des comptes courants pour 500,00 €

Aussi il est demandé aux conseiller de bien vouloir autoriser la décision modificative ci-dessus expliquée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la décision modificative ci-dessous :

- **Diminution de crédits au chapitre 022 : Dépenses imprévues de fonctionnement pour 3 000,00 €**
- **Augmentation de crédits au chapitre 011 – Charges à caractère général – compte 627 : Services bancaires et assimilés pour 2 500,00 €**
- **Augmentation de crédits au chapitre 66 – Charges financières - compte 6615 : Intérêts des comptes courants pour 500,00 €**

4. Admission en non valeur

Le trésor public a informé la municipalité que malgré toutes ses diligences il n'a pas été possible de recouvrer un certain nombre de titre, côtes ou produits. Madame la Perceptrice demande à madame le Maire d'émettre en non-valeur ces produits irrécouvrables pour un montant de 288.25 €

Il s'agit d'une procédure purement comptable qui permet l'apurement des créances lorsque celles-ci ne peuvent être manifestement payées, sous le contrôle du directeur régional des finances

publiques qui a émis un avis positif au classement en non-valeur ces sommes. C'est toutefois au conseil municipal de décider de prononcer l'admission en non-valeur.

Il est demandé au Conseil municipal de décider d'admettre en non-valeur les sommes portées sur l'état pour un montant total de 263.75 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les sommes portées sur l'état ci-joint pour un montant de 263.75 €

5. Autorisation d'engager les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L1612-1 modifié par LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2020 : 2 792 610,00 €
(Hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes en vigueur, il est proposé au conseil municipal de faire appli- cation de cet article à hauteur de 698 152,50 € (25 % x 2 792 610,00 €) se décomposant comme suit :

Chapitre 20	=	38 750 x 25 %	=	9 687,50 €
Chapitre 204	=	11 810 x 25 %	=	2 952,50 €
Chapitre 21	=	702 550 x 25 %	=	175 637,50 €
Chapitre 23	= 2	039 500 x 25%	=	509 875,00 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de faire application de cet article à hauteur de 698 152,50 € (25 % x 2 792 610,00 €) se décomposant comme suit :

Chapitre 20	=	**38 750 x 25 %**	=	**9 687,50 €**
Chapitre 204	=	**11 810 x 25 %**	=	**2 952,50 €**
Chapitre 21	=	**702 550 x 25 %**	=	**175 637,50 €**
Chapitre 23	= 2	**039 500 x 25%**	=	**509 875,00 €**

6. Paiement de congés non pris

Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 et notamment son article 5 ne permet pas d'indemniser un congé non pris.

Cependant, la jurisprudence est venue apporter des dérogations à ce principe, en se fondant sur les dispositions de la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003, telles qu'interprétées par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Si l'agent n'a pas pu prendre ses congés annuels du fait de motifs indépendants de la volonté de l'agent en raison de l'intérêt du service ou d'un congé de maladie avant la fin de la relation de travail, le juge administratif a pu admettre à percevoir une indemnité financière pour les congés annuels non pris en cas de départ en retraite.

En l'absence de dispositions nationales plus favorables, et en vertu de la directive européenne 2003/88, les droits à indemnisation de l'agent doivent être calculés en référence à la rémunération qu'il aurait normalement perçue lors des congés annuels qu'il n'a pas pu prendre.

L'un de nos agents a été placé en arrêt maladie du 29 novembre 2019 au 31 décembre 2019 et du 7 janvier 2020 au 31 août 2020. Au 1er septembre ce fonctionnaire quittait la collectivité pour cause de retraite. De ce fait, il convient d'indemniser les congés payés non pris de cette personne, soit 8 jours sur 2019 et 17 jours sur 2020.

Le montant de cette indemnité se monte à 2 018.73€.

En conséquence, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir

- Accepter le paiement de l'indemnité de congés non pris pour cause de maladie
- Préciser que le montant de l'indemnité se monte à 2 018.73€
- Préciser que les dépenses seront prévues à l'article 012 du budget.

Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) abstention (M ROGEL), décide de :

- **Accepter le paiement de l'indemnité de congés non pris pour cause de maladie**
- **Préciser que le montant de l'indemnité se monte à 2 018.73€**
- **Préciser que les dépenses seront prévues à l'article 012 du budget.**

7. Bons cadeaux pour départ en retraite

Le régime juridique applicable aux cadeaux offerts par les communes à leurs agents quittant le service, à l'occasion de leur départ à la retraite, n'a pas encore été déterminé.

Bien que cette qualification varie selon l'analyse que fait les juridictions en font, le juge des comptes demande au comptable de disposer d'une délibération de la Collectivité locale décidant de l'octroi de cadeaux aux agents.

Deux agents sont partis en retraite. Il s'agit de madame Ghislaine SAUNIER et de monsieur Ferjeux MAURIVARD qui ont quitté la collectivité depuis respectivement le 1er juin 2020 et le 1er septembre 2020.

Il est demandé au conseil municipal d'octroyer à ces deux agents un « cadeau de départ à la retraite » sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.

Le conseil municipal à l'unanimité, décide d'octroyer à madame Ghislaine SAUNIER un «cadeau de départ à la retraite » sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.

Le conseil municipal, par treize (13) voix pour, douze (12) voix contre (E POLNY – H. CHAVOT – TH MAGNOLI – G. CAPRINI – S. HACQUARD – M. BUI – L. CANTE – CH PARISOT – N. PAPOT – JL. BANCEL – R. SURLOPPE – M. ROGEL) et quatre (4) abstentions (M. DIMINO – D. LE-HUU – L. MONNIER – Y. FRACHISSE), décide d'octroyer à monsieur Ferjeux MAURIVARD un «cadeau de départ à la retraite » sous forme de bons d'achat d'une valeur de 500€.

8. Convention avec l'Association les Jardins Partagés

La Commune de Lentilly est propriétaire d'un terrain cultivable situé à Laval, d'environ 4000 mètres carrés, qui a déjà fait l'objet d'une occupation conventionnée pour usage de jardins partagés et familiaux, entre 2012 et 2017.

Dans le cadre de sa politique de Développement Durable, et en particulier du respect et de la protection des espaces naturels et de la biodiversité, de l'encouragement de la participation citoyenne et des actions citoyennes environnementales et solidaires, la Municipalité souhaite remettre à disposition ce terrain pour l'association des jardins partagés de Laval.

Cette association porte en effet un projet adossé à un règlement qui permettent de fédérer les Lentillois qui le désirent autour de l'écologie et du respect de l'environnement, d'organiser des actions de sensibilisation au patrimoine naturel, au respect et à la protection de la biodiversité, et au jardinage écologique, et des séances éducatives auprès des scolaires sur les mêmes thèmes, en collaboration avec les établissements scolaires et toutes les compétences externes qui le souhaitent.

Ce projet a également vocation à associer et à aider les Lentillois en difficultés sociales et financières, notamment en leur permettant d'améliorer leurs ressources alimentaires, et de partager un lien avec tous les membres des jardins partagés.

Les installations légères qui permettront à l'association d'occuper le site en remplissant tous les objectifs de jardinage écologique, de pédagogie, d'initiation à l'environnement, de lien social prévus dans la convention et le règlement de l'association, sont les suivantes :

- Cabane pour rangement outils 20m2 environ
- Pompe manuel pour puiser l'eau de la cuve (toujours en place, fonctionnalité à vérifier)
- Toilettes sèches avec la cabane appropriée
- Deux tables de pique-nique avec banc
- clôture périphérique à réparer ponctuellement en continuité avec l'existant

Leur coût global est estimé à 7000€ TTC maximum. Elles seront financées et mises en œuvre par la commune qui en restera propriétaire, au moindre coût et moyennant le dépôt des demandes d'autorisation ad'hoc, le cas échéant.

Un réseau d'adduction d'eau existe déjà sur site, ainsi qu'un compteur ; la souscription d'un abonne- ment auprès des fournisseurs et le paiement de l'eau consommée seront à la charge de l'association Il est à noter que dans le PLU, le zonage des parcelles concernées par la convention (2AU) autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif – dont un jardin partagé.

La convention est conclue pour une période de **2 ans** à compter de la date de la signature par Mme Le Maire et par l'association, reconductible par tacite reconduction à chaque date d'anniversaire pour 2 ans ; sauf dénonciation par l'une des parties **6 mois** avant la date de renouvellement de la convention.

Le conseil municipal doit se prononcer pour autoriser Mme le Maire à signer la convention d'occupation du terrain par l'association des jardins partagés de Laval, aux conditions décrites dans celle- ci.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser Madame le Maire à signer la convention d'occupation du terrain par l'association des jardins partagés de Laval, aux conditions décrites dans celle-ci.

Mesdames D. LE-HUU et J. MEDINA et monsieur F. FORT ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, vingt-et-une (21) voix pour, et cinq (5) abstentions (JL. BANCEL, L. CANTE, S. HACQUARD –CH PARISOT – N. PAPOT) autorise madame le Maire à signer la convention d'occupation du terrain avec l'association des jardins partagés de Laval.

9. Subvention à l'association 4L de Gone

Le Raid 4L Trophy est un raid automobile solidaire destiné aux jeunes de moins de 28 ans et couru exclusivement en Renault 4. La 24e édition doit se tenir du 18 au 28 février 2021.

La commune est sollicité par un équipage. En effet un jeune Lentillois et son équipier sont engagé dans ce raid solidaire à destination de la province de Merzouga au sud du Maroc.

La commune a déjà répondu favorablement par le passé.

La commission sport qui s'est réunie le 07 octobre a étudié la demande. Elle a émis un avis favorable à l'unanimité sur une proposition similaire aux années antérieures et propose 300 €.

Afin de faire suite à cette demande, il est proposé au conseil municipal de verser la somme de 300 € à l'association constituée par l'équipage.

Le Conseil municipal, par vingt-cinq (25) voix pour, trois (3) voix contre (M. BUI, H. NOGUES-BRUNET et C. PONSONNAILLE) et une (1) abstention (M. ROGEL) décide de verser la somme de 300 € à l'association 4L de Gone.

10. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

11. Informations diverses

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de leur publication.

Le Maire,
Nathalie SORIN